

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27111 du 11 mai 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile élu chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 novembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HENDRICKX loco Me S. BUYASSE, avocats et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique toma mania, vous seriez arrivé en Belgique le 24 août 2008 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Le 3 septembre 2007, vous auriez fait la connaissance de Marie, une jeune fille catholique, qui serait tombée enceinte de vous. Votre religion et votre ethnie auraient déplu à son père, militaire de carrière, qui vous aurait fait arrêter deux fois pour avoir gâché l'avenir de sa fille. La première arrestation aurait eu lieu à Massanta et la seconde

à Conakry. Avec l'aide de votre oncle, vous auriez réussi à sortir de votre détention en août 2008. Vous auriez quitté définitivement votre pays par voie aérienne le 23 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations ni d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que votre récit révèle d'importantes contradictions portant sur des faits essentiels, lesquelles remettent en cause la crédibilité de vos propos et partant, ne permettent pas d'y accorder foi.

Ainsi, tout d'abord, il n'est pas possible d'établir clairement les faits qui vous amènent à demander la protection des autorités belges tant leur chronologie est l'objet de contradictions. Vous déclarez tout d'abord avoir été l'objet d'une première arrestation à Massanta en septembre 2007 pour avoir, une première fois, mis enceinte Marie (17/11/08 p. 8). Plus loin, vous déclarez avoir rencontré Marie le 3 septembre 2007, avoir appris sa grossesse un mois après votre rencontre, donc aux environs du 3 octobre 2007 et ajoutez que ses parents l'ont faite avorter à plus d'un mois de grossesse (17/11/08 p.10). Il n'est donc pas possible que Marie vous annonce sa grossesse le 3 octobre et que vous vous fassiez arrêter pour cette même grossesse durant 18 jours au mois de septembre.

Vous déclarez qu'après votre sortie de prison, vous avez continué à voir Marie en cachette (17/11/08 p. 8), avoir été chassé par votre oncle en juillet 2008 du domicile de votre père à Massanta à cause des conséquences que cette histoire aurait sur votre famille (17/11/08 pp. 8, 12) et être parti pour Conakry lors du 3ème mois de grossesse de Marie (17/11/08 p. 8) pour ne plus jamais revenir à Massanta (17/11/08 p. 12). Vous ajoutez avoir été arrêté à l'entrée de Conakry, le 4 juillet 2008 (17/11/08 p. 8). Par contre, dans une seconde version de votre récit, vous déclarez que dès votre sortie de prison en septembre 2007, vous êtes parti pour Conakry avec l'aide de votre ancienne patronne et ne plus jamais être revenu à Massanta depuis fin 2007 (17/11/08 pp. 11, 12). Vous déclarez encore avoir rompu avec Marie fin 2007 début 2008 et ne plus jamais la revoir après cela (17/11/08 p. 12), ce qui ne correspond en rien à vos précédentes déclarations.

Relevons que des déclarations subséquentes remettent encore en cause vos premières déclarations. Ainsi vous dites ne plus avoir de nouvelles de Marie depuis 8 mois (17/11/08 p. 10), ce qui nous ramène à mars 2008. Or, dans vos premières déclarations vous dites avoir quitté Marie en juillet 2008, à son troisième mois de grossesse (17/11/08 p. 8).

Vous tentez de justifier ces divergences par le fait que vous êtes incapable de restituer des dates, du fait de ne pas avoir été scolarisé ou encore que Marie vous aurait trompé en vous expliquant les événements (17/11/08 pp. 11, 12, 13). Cependant, au-delà des dates, c'est un autre récit que vous établissez. Confronté encore à cet état de fait, vous déclarez être rentré discrètement à Massanta depuis 2007, ce qui est en contradiction avec vos déclarations précédentes. A nouveau confronté, vous restez silencieux (17/11/08 p. 13). Au final, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité de vos déclarations.

Force est de constater que d'importantes imprécisions sont également à relever dans vos dires. Ainsi, en ce qui concerne votre petite amie Marie, lorsque l'on vous demande de nous entretenir sur sa personne, le seul élément que vous donnez à son sujet est sa description physique et vous déclarez que vous l'aimez (17/11/08 pp. 13-14). Pressé de donner plus d'éléments sur la femme que vous aimeriez, au-delà de son aspect physique, vous déclarez finalement que ce sont les seuls éléments que vous pouvez donner sur Marie (17/11/08 p. 14). Les autres renseignements que vous donnez (date de naissance, nom de sa soeur et des renseignements sur son père, 17/11/08 pp. 11, 15) sont des réponses aux questions du collaborateur du CGRA, ce qui souligne le manque de

spontanéité dont vous faites preuve au sujet de Marie. Partant, ceci permet au Commissariat général de ne pas être convaincu de la réalité de votre relation avec cette personne et partant des problèmes que cette relation vous aurait occasionnés.

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat d'être convaincu de la véracité des faits que vous invoquez et partant, lui permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Force est de constater, à supposer vos déclarations établies, quod non, que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte auprès des autorités de votre pays ni même cherché à savoir s'il était possible de le faire, arguant que " *toutes les autorités travaillent ensemble, elles sont toutes pareilles (...)* Je n'avais pas ces moyens (...)" (17/11/08, p. 16). Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès d'autres autorités que celles qui seraient infiltrées par le père de Marie, pour à tout le moins tenter de requérir leur aide, entraîne le refus de votre demande de protection dans la mesure où cette protection n'est que subsidiaire à la protection offerte par l'Etat dont vous êtes ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de rester en défaut de le faire. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays dont vous vous dites ressortissant.

Force est encore de constater que vos déclarations sur vos autorités, selon lesquelles «*elles sont toutes pareilles*» dans leur volonté de vous persécuter sont contredites par le fait que votre frère vous envoie un acte de naissance daté du 8 octobre 2008, date ultérieure à celle de vos ennuis avec les autorités du 3ème escadron de Matam. Avoir fait appel à vos autorités officielles dans votre pays d'origine, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et empêche de considérer vos craintes de persécution envers **toutes** vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention et vous permettait dès lors de leur demander protection.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays vu que votre récit ne peut être considéré comme établi. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous déposez à l'appui de vos assertions un acte de naissance, tendant à établir votre identité qui n'est pas remise en cause mais qui reste incapable de remettre en cause la présente décision ; tout comme l'avis de recherche et la lettre de votre oncle. En effet, la lettre de votre oncle fait état d'une libération lors de votre seconde arrestation, ce que vous contredisez dans votre audition parlant d'évasion (17/11/08 p. 9, 16). L'avis de recherche quant à lui, tout comme l'ensemble des documents que vous remettez, doivent l'être à l'appui d'un récit circonstancié. Or, tel n'est pas le cas de vos déclarations. Vous remettez encore des documents sur la situation générale en Guinée qui ne peuvent rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. Au final, les certificats médicaux que vous remettez, restent incapables d'établir avec certitude la cause des problèmes médicaux dont vous souffrez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des article 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque également la violation du principe général de vigilance.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.5. En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou au moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs imprécisions et incohérences chronologiques dans ses déclarations successives. Elle lui reproche de ne pas avoir porté plainte et de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes. Elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de ses craintes ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

- 3.4. Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils fondent à suffisance la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la personne de Marie et ses deux arrestations.
- 3.5. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la personne de Marie et les moments de ses deux détentions sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence chronologique qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. En effet, les nombreuses imprécisions et propos lacunaires du requérant concernant sa petite amie permettent à elles seules de remettre en cause cette relation à la base de l'ensemble de ses problèmes.
- 3.6. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se borne cependant à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, sans développer, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Ainsi elle explique que le requérant n'a jamais été à l'école et est par conséquent faiblement instruit. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, le requérant se contredisant sur le contenu et la chronologie des faits allégués indépendamment des dates. L'acte relève ainsi, à juste titre, une incompatibilité de taille entre les différentes versions du récit produit quant à l'étagement temporel des événements allégués.
- 3.7. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui en termes de requête estime que « le risque de renvoi du requérant est largement sous-estimé par la partie adverse » et qui fonde ce risque sur une base ethnique, les faits n'étant pas établis comme il ressort de ce qui précède (points 3.5. et 3.6.).
- 3.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.
- 3.9. Les documents déposés par la partie requérante, à savoir la copie d'un acte de naissance, une lettre de son oncle, des documents médicaux, un avis de recherche et des documents généraux sur la Guinée ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui manque, ni à sa crainte l'actualité qui lui fait défaut. Le Conseil constate en particulier que l'avis de recherche daté du 24 octobre 2008 ne peut se voir attribuer la moindre force probante en ce qu'il n'est produit qu'en copie, en ce qu'il comporte une indication de l' « escadron » différente de celle du corps du texte, et en ce qu'il n'est pas assorti d'explication plausible quant à la manière dont la requérante a été mis en possession d'un tel document destiné aux autorités.
- 3.10. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

- 3.11. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Aucune violation des dispositions visées au moyen ne peut être retenue.
- 3.12. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dont elle soutient avoir présenté la preuve par la production d'un avis de recherche.

4.3. Le Conseil renvoie quant à l'absence de force probante de l'avis de recherche au point 3.9. ci-dessus et rappelle que la demande d'asile du requérant a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

4.4. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

4.6. En ce que le moyen est aussi pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se réfère à un document « *algemeen ambtsbericht Guinee* » daté du mois de février 2008 et versé au dossier administratif (V. pièce n° 20/11 dudit dossier

administratif). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze mai deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. JEROME,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

G. de GUCHTENEERE